

COMPTE RENDU

Assemblée spéciale des ayants droit au dividende majoré du 4 avril 2018

Les raisons et les impacts de la suppression du dividende majoré

Débat avec les actionnaires ayants droit au dividende majoré

Résultat du vote des résolutions

L'Assemblée spéciale des ayants droit au dividende majoré de Crédit Agricole S.A. s'est tenue mercredi 4 avril 2018 au siège social de Crédit Agricole S.A. - 12 place des États-Unis à Montrouge (92120), en présence du Président M. Dominique Lefebvre et de M. Philippe Brassac, Directeur général.

Elle a réuni les bénéficiaires d'actions à dividende majoré, à savoir les détenteurs d'actions de Crédit Agricole S.A. justifiant au 31 décembre 2017 d'une inscription au nominatif depuis deux ans au moins et de son maintien au 29 mars 2018 ainsi que les porteurs de parts du FCPE "Crédit Agricole Classique".

Les fonctions de scrutateurs étaient assurées par M. Raphaël APPERT, en sa qualité de Vice-Président de la SAS Rue La Boétie (holding qui porte la participation des Caisses régionales au capital de Crédit Agricole S.A.), et M. Franck TIVIERGE en tant que Président du FCPE « Crédit Agricole Classique ». Le Secrétariat de l'Assemblée spéciale était assuré par M. Jérôme BRUNEL, Secrétaire général de Crédit Agricole S.A.

Avec un quorum de 62,3 % et plus des 2/3 de votes favorables, l'Assemblée spéciale a approuvé les résolutions proposées par le Conseil d'administration portant sur :

- La modification de l'article 31 des statuts, afin de prévoir les conditions auxquelles la majoration du dividende pourrait être supprimée ; cette suppression intervient à la demande de la Banque centrale européenne qui estime que la majoration du dividende pour les bénéficiaires correspond à une « distribution préférentielle » ;
- La mesure compensatoire offerte aux actionnaires ayants droit, proposée par le Conseil d'administration sur la base du rapport d'un expert indépendant ; elle prendra la forme de l'attribution gratuite d'une action ordinaire nouvelle pour vingt-six actions nominatives éligibles.

Les résultats du vote des résolutions figurent en page 4. L'approbation de l'Assemblée spéciale est une première étape. Les actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire le 16 mai 2018 devront confirmer le résultat du vote de cette Assemblée spéciale pour que la suppression du dividende majoré ainsi que le versement de la mesure compensatoire soient définitivement autorisés.

L'Assemblée a été retransmise en direct sur le site internet www.credit-agricole.com et est consultable en différé sur le site Internet de la société : www.credit-agricole.com , rubrique "Finance/Espace actionnaires/Assemblées générales".

Les raisons et les impacts de la suppression du dividende majoré

Le Président LEFEBVRE a tout d'abord décrit le contexte qui a conduit à convoquer cette assemblée spéciale des actionnaires de Crédit Agricole SA, titulaires du droit au dividende majoré.

En 2017, L'Autorité Bancaire Européenne-EBA, a considéré que le paiement d'un dividende majoré par Crédit Agricole S.A. à certains de ses actionnaires constituait une "distribution préférentielle", non conforme à la nouvelle réglementation bancaire européenne. La Banque centrale européenne (BCE) a confirmé cette analyse et, en sa qualité de superviseur de Crédit Agricole, a demandé à Crédit Agricole S.A de supprimer des statuts de la société d'ici à septembre 2018 la clause de majoration du dividende, pour les dividendes futurs. Il s'agit d'une décision contraignante susceptible d'affecter les instruments entrant dans la comptabilisation des fonds propres durs de Crédit Agricole S.A.

Il rappelle que, dans le même esprit que celui qui avait incité à récompenser la fidélité des actionnaires, le Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A., dans sa séance du 19 décembre 2017, a décidé du principe d'une indemnisation des bénéficiaires conciliant au mieux les intérêts de l'ensemble des actionnaires. Cette information a été rendue publique le 20 décembre 2017. Lors de sa séance du 13 février 2018, le Conseil d'administration a arrêté l'avis de convocation de l'Assemblée spéciale ainsi que les résolutions proposées visant à recueillir l'approbation des bénéficiaires.

Le Président poursuit par les modalités retenues pour fixer le montant de la compensation. La compensation par attribution d'actions ordinaires nouvelles aux ayants droit constitue un avantage particulier. À ce titre, elle est soumise à la procédure de vérification des avantages particuliers, conformément aux dispositions du Code de commerce et a donné lieu à la nomination d'un commissaire aux Apports, M. Didier FAURY, désigné par le greffe du Tribunal de commerce de Nanterre. Dans le cadre de sa mission, M. FAURY a étudié l'impact pour les autres actionnaires de l'avantage particulier qui serait consenti.

Par ailleurs, le Président précise que le Conseil d'administration a arrêté le montant définitif de l'indemnité en s'appuyant sur les conclusions de l'expert indépendant requis par Crédit Agricole S.A., le cabinet LEDOUBLE, qui recommandait de le fixer à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 45 et 63 centimes d'euros par action éligible au dividende majoré au titre de l'exercice 2017.

Sur cette base, et sachant qu'il n'entraîne pas dans la mission de l'expert indépendant de procéder à une évaluation multicritère de l'action Crédit Agricole S.A., il conclut sur la proposition de verser aux ayants droit une indemnité égale à une (1) action ordinaire nouvelle pour vingt-six (26) actions ordinaires nominatives ouvrant droit au versement d'un dividende majoré au titre de l'exercice 2017. Compte tenu du cours moyen pondéré de l'action Crédit Agricole S.A. observé sur une période de 60 jours de bourse, achevée le 12 février 2018 au soir, la valeur de l'indemnité ressort à environ 0,56 euro par action. Elle se traduira par une émission de 6,6 millions d'actions nouvelles au maximum et une dilution de 0,23 % pour les autres actionnaires.

Mme Agnès PINIOT représentant le cabinet LEDOUBLE a ensuite présenté la mission réalisée afin d'éclairer les administrateurs à propos, d'une part, de la valeur de la mesure compensatoire à octroyer aux ayants-droit au dividende majoré suite à la suppression du mécanisme de majoration du dividende, et d'autre part, de la méthodologie de détermination du cours de référence retenu pour le calcul du nombre total d'actions nouvelles à émettre en rémunération de la mesure compensatoire.

À l'issue de ses travaux, le cabinet Ledouble estime que la valeur par action de la mesure compensatoire devrait se situer dans une fourchette comprise entre 0,45 et 0,63 euro par action. L'approche consistant à valoriser Crédit Agricole SA par référence aux 60 derniers jours de bourse n'appelle pas d'observation au regard des caractéristiques de l'opération et du cours actuel de Crédit Agricole SA.

M. Didier FAURY, commissaire aux apports a ensuite présenté son étude d'impact pour les autres actionnaires de l'avantage particulier qui serait consenti aux ayants droit. Le rapport mis à disposition décrit la façon dont les calculs et les évaluations ont été faits.

La fourchette obtenue est un peu différente et décalée vers le haut. Cependant la complexité des calculs et la multiplicité des hypothèses conduisent à considérer qu'il est important de vérifier la cohérence d'un résultat au regard de cette multiplicité d'hypothèses, et surtout, de la prise en compte de l'ensemble des intérêts en présence, les différentes catégories de porteurs de parts ainsi que les actionnaires autres que les porteurs de parts à dividende majoré.

De ce fait, le 0,56 euro proposé au titre de la mesure compensatoire se trouve au centre également de cette fourchette, mais en prenant un taux de croissance des dividendes un peu plus prudent. Cette approche concilie les intérêts de l'ensemble des actionnaires. Ce montant de 0,56 euro représente un peu plus de neuf années de la majoration du dividende 2016.

Quant à la prise en compte de la valeur de l'action Crédit Agricole SA, qui va donc être remise gratuitement, la méthode qui a été suivie, à savoir une moyenne pondérée par les volumes sur les 60 derniers jours de bourse, est tout à fait classique. Le titre, bien évidemment, est liquide, et donc le cours de bourse est très représentatif. Le fait que le calcul ait été arrêté au 12 février a été retenu afin de disposer d'un chiffre précis pour se prononcer.

En conclusion, M. FAURY n'a pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés à l'attribution gratuite d'actions aux titulaires actuels d'actions à dividende majoré.

Débat avec les actionnaires ayants droit

➤ Questions écrites, adressées à la société préalablement à l'Assemblée spéciale

Une synthèse des questions posées par des actionnaires avant l'Assemblée générale et des réponses apportées par le Conseil a été présentée par Jérôme BRUNEL, Secrétaire de séance, avant l'ouverture du débat avec la salle. Ces questions portaient sur les modalités de compensation selon diverses hypothèses de détention au nominatif.

L'intégralité des réponses du Conseil d'administration à ces questions a été publiée et reste disponible sur le site Internet de la société, www.credit-agricole.com - rubrique "Finance/Espace actionnaires/Assemblées générales".

➤ Questions orales

Au cours du débat avec les actionnaires, une dizaine de questions a été posée. Elles ont principalement porté sur les sujets suivants :

- *Le mode de versement de la compensation*
- *Le traitement des rompus*
- *La mise à disposition du contenu des rapports*
- *La portée de la décision de la BCE*

Le Président a ensuite fait procéder au vote des trois résolutions de l'Assemblée spéciale, présentées par le Conseil d'administration

Résultats du vote des résolutions

| | Assemblée Spéciale | % Pour | % Contre | % Abstention |
|---|---|---------|----------|--------------|
| 1 | Approbation de la modification du paragraphe 3 de l'article 31 des statuts. | 94,479% | 5,518% | 0,003% |
| 2 | Approbation de la suppression du paragraphe 3 de l'article 31 des statuts ; de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts. | 94,538% | 5,459% | 0,002% |
| 3 | Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités. | 99,902% | 0,094% | 0,004% |

* * *